



A. NOTICE DE PRESENTATION ET GLOSSAIRE

Aucune évaluation environnementale n'a été requise pour la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruy-Montceau. La décision de dispense de la MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2025 est annexée à la présente note.

En l'absence d'évaluation environnementale, la note de présentation précise les trois points suivants pour le dossier du projet de Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruy-Montceau soumis à enquête publique :

a) Coordonnées du maître d'ouvrage :

MAIRIE DE RUY-MONTCEAU

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Denis GIRAUD
77, Rue de la Salière
38300 RUY-MONTCEAU

b) Objet de l'enquête :

La présente enquête publique porte sur **le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de RUY-MONTCEAU approuvé le 3 octobre 2016, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 6 juillet 2017, d'une modification n° 1 approuvée le 29 août 2019 et d'une modification n° 2 approuvée le 16 décembre 2024.

c) Caractéristiques les plus importantes du projet :

Une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par la Commune de RUY-MONTCEAU.

Le projet modification n° 2 du PLU a notamment pour objet de :

- Reclasser la partie du secteur des balcons de la Ratelle de Uc à AU considérant l'absence de desserte des parcelles (pas de voie publique, ni réseaux, notamment eaux usées et eaux pluviales et la présence d'un risque de glissement de terrain) ;
- Inscrire une protection sur un élément naturel remarquable du paysage afin de préserver la trame verte urbaine ;
- Définir un nouveau secteur d'OAP n° 8 afin d'accompagner l'évolution de l'entrée Est du centre de Montceau ;
- Permettre la mise en œuvre du contrat de mixité sociale II (2023-2025), en ajustant les servitudes de mixité sociale avec la suppression des emplacements réservés pour la mixité sociale ERS 8 et 10, l'ajustement de l'ERS 5 et la création d'un nouveau secteur de mixité sociale SMS 15, sur la totalité du secteur d'OAP 8 évoqué dans le point précédent ;
- Inscrire deux emplacements réservés à Montceau au bénéfice de la commune : l'ER 11 pour l'extension et l'aménagement des équipements publics notamment scolaires et périscolaires et l'ER 12 pour la création d'un espace culturel, historique et associatif ;
- Apporter des évolutions ponctuelles au règlement écrit, en particulier en lien la création de l'OAP n° 8.

Le projet apporte des évolutions au niveau des pièces suivantes du PLU :

- « Rapport de présentation » (pièce 1), en le complétant par une notice explicative,
- « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce 3), complété par le secteur d'OAP n° 8,
- « Règlement » partie écrite (pièce 4.1), en vue de la remplacer au terme de la procédure (seuls quelques chapitres évoluent),
- « Servitudes de mixité sociale » partie écrite du Règlement (pièce 4.1. annexe), en vue de la remplacer à terme (tableaux et extraits graphiques),
- « Documents graphiques du règlement » (pièces 4.2.a, 4.2.b et 4.2.c) en vue de les remplacer.

La MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale a été saisie en date du 11 juillet 2025 dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas. L'avis conforme n° 2025-ARA-Avis conforme-4015 en date du 7 août 2025 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUY-MONTCEAU (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipule que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il est présenté en pièce D2 dans la partie D. Délibération et Arrêté du Maire du présent dossier, avec la délibération du Conseil municipal entérinant l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de modification n° 2 du PLU et la non réalisation, d'une évaluation environnementale (pièce D1). Le CERFA et pièces de la saisine sont consultables sur le site de la MRAe. Les annexes 2 et 3, dont l'auto-évaluation extraite de ce dossier sont rappelées en pages suivantes.

A la demande du Commissaire-enquêteur, un glossaire a été formalisé et est joint à la présente Note de présentation (pièce A2).

L'enquête publique se déroulera pendant trente-et-un jours, du lundi 3 novembre 2025 à 9h00 au mercredi 3 décembre 2025 à 12h30, selon les dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'environnement et de l'Arrêté du Maire pris le 14 octobre 2025.

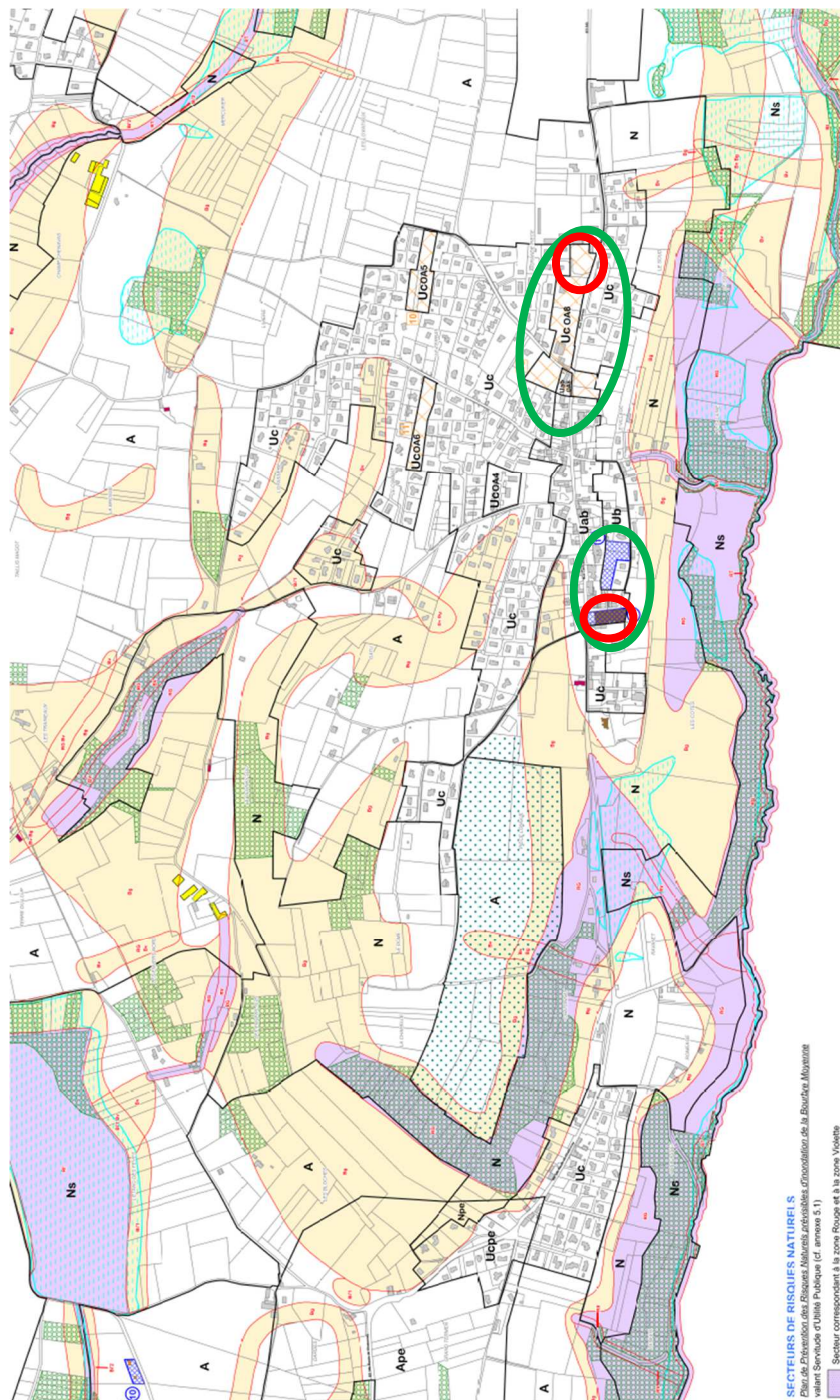
L'enquête publique de cette modification n° 2 sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté du Maire.

Le Commissaire-Enquêteur émettra un avis sur ce projet de modification, ainsi que sur les observations formulées portant sur le présent dossier.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLU sera soumis au conseil municipal pour approbation.

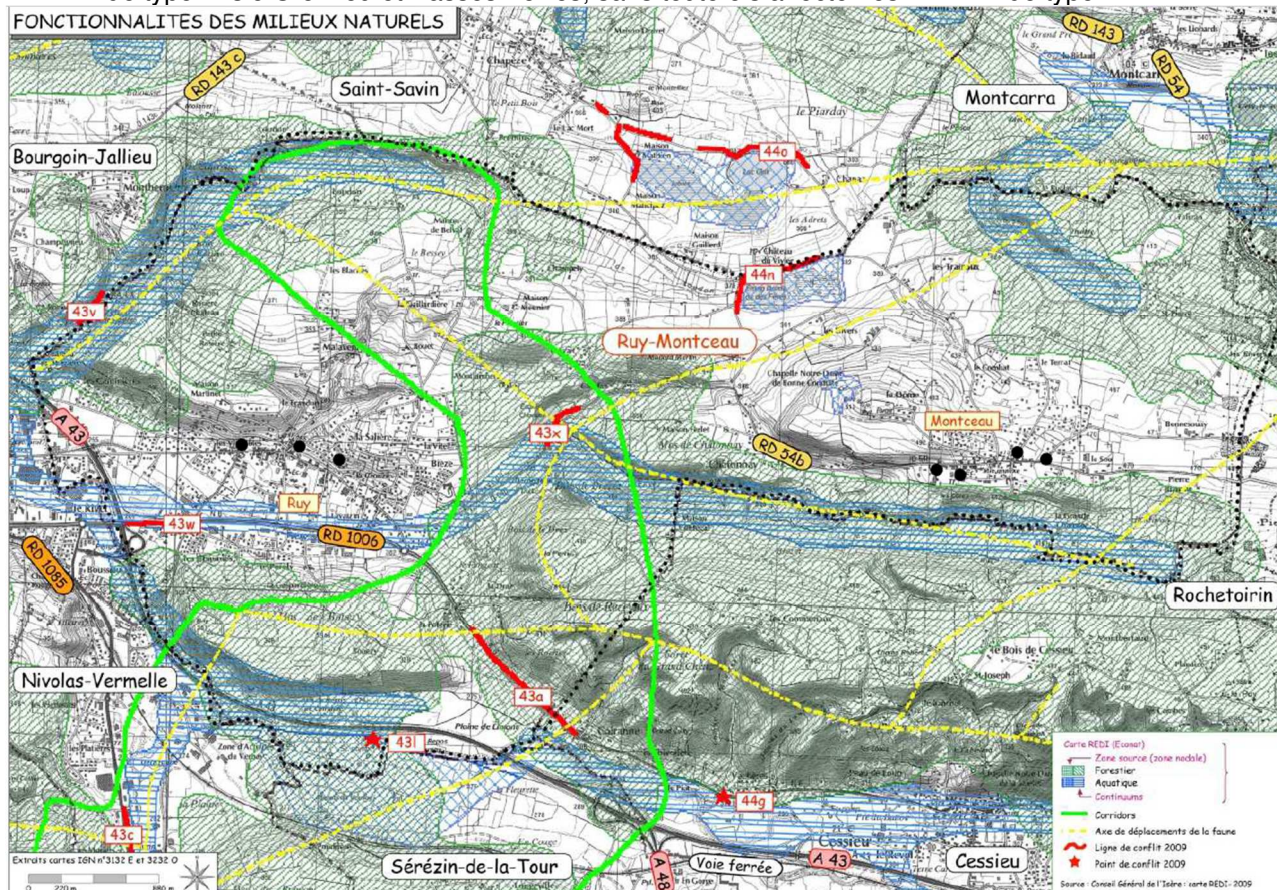
Extrait du document graphique – plan de zonage secteur MONTCEAU

Secteur concerné par la procédure (évolution / création /



La carte ci-avant, extraite de l'état initial du rapport de présentation du PLU élaboré en 2016 - permet de visualiser leur répartition à l'échelle de la commune de Ruy-Montceau.

Les secteurs concernés par la modification n° 2 sont localisés de façon schématique. Ils se situent à l'écart des milieux naturels les plus remarquables. Le bourg de Montceau se situe dans l'aire de la ZNIEFF de type II Isle Crémieu et Basses Terres, sans toutefois affecter les ZNIEFF de type I.



Cette deuxième carte, extraite de l'état initial du rapport de présentation du PLU élaboré en 2016 - permet de visualiser les fonctionnalités des milieux naturels, les zones nodales, ainsi que les continuums, le corridor structurant du territoire ainsi que les axes de déplacements de la faune, à l'échelle de la commune de Ruy-Montceau. La zone à enjeux forts se situe à l'Est de Ruy et se développe selon un axe Nord / Sud.

Les secteurs concernés par la modification n° 2 sont localisés de façon schématique. Localisés dans les zones urbanisées de Ruy et Montceau, ils n'impactent pas les fonctionnalités des milieux naturels présents sur la commune.

La modification engagée impacte des secteurs compris exclusivement dans les zones urbaines de Ruy et Montceau, à l'écart des enjeux de milieux naturels et des éléments de la trame verte et bleue.

> Sur la base de ces éléments, la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.

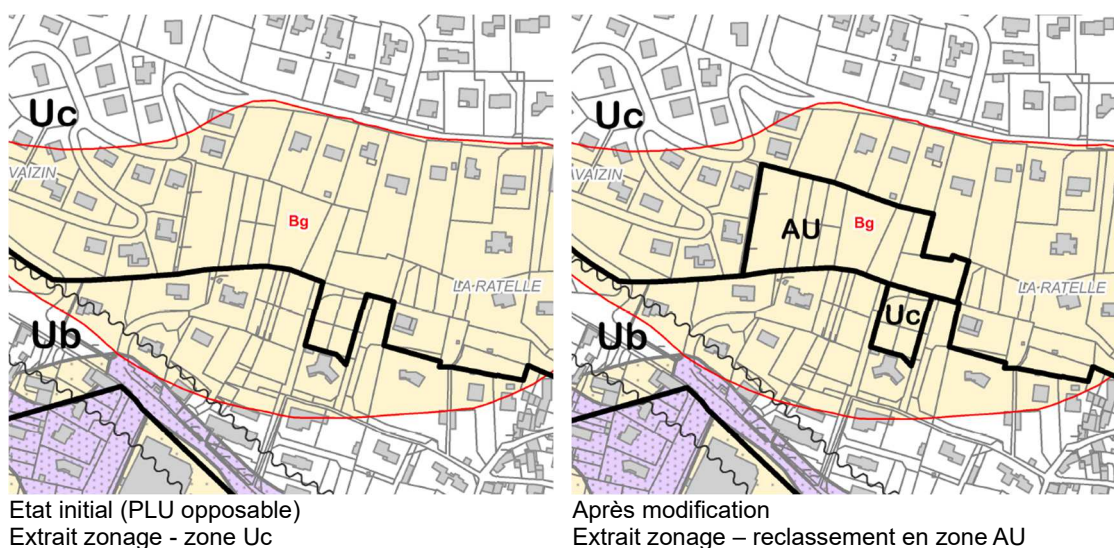
2 - La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La modification impacte les servitudes de mixité sociale (ajustement de la programmation, suppression et création) réparties dans les zones urbaines et à urbaniser de Ruy et Montceau. En lien avec ce point, la programmation d'une nouvelle OAP sectorielle 8 est créée.

Les secteurs réservés sont tous localisés dans les zones U du PLU de Ruy-Montceau et quel que soit leur évolution, la modification sera sans effet sur la consommation d'ENAF.

Les secteurs de mixité sociale sont répartis entre zones U et zones AU du PLU de Ruy-Montceau. Seuls les secteurs localisés en zone U sont impactés par la modification. Les secteurs localisés en zone AU stricte ou en zone AU indicées ne sont pas concernés par la modification.

La présente procédure modifie également le classement d'une partie de la zone Uc à Ruy en AU stricte interdisant toute construction et aménagement.



La procédure de modification n'induit pas :

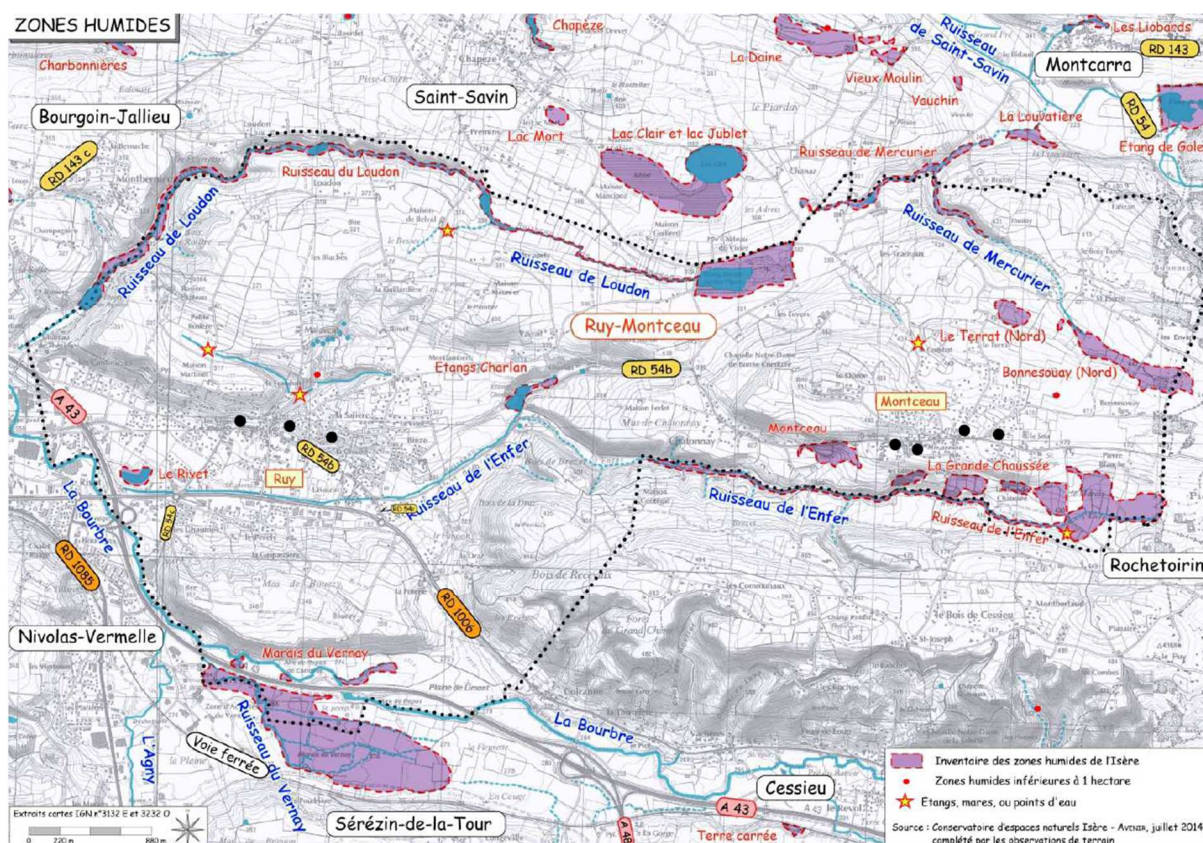
- de modification d'un espace boisé classé (EBC) et n'induit aucune emprise sur un boisement,
- d'ouverture à l'urbanisation de zone AU stricte sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- de réduction de zone agricole ou de zone naturelle et/ou forestière.

> Ainsi, la procédure engagée ne modifie pas la délimitation actuelle des zones urbaines du PLU et n'est pas susceptible d'induire une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

3 - La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le territoire de Ruy-Montceau est concerné principalement par les zones humides associées :

- aux trois ruisseaux : le ruisseau de Loudon, le ruisseau de Mercurier, et le ruisseau de l'Enfer,
- à deux étangs : l'étang Charlan et l'étang "le Rivet",
- aux pâtures et bois marécageux : Le Terrat et Bonnesouay,
- au marais du Vernay.



- Localisation schématique des secteurs concernés par la modification n° 2

La carte ci-dessus, extraite de l'état initial du rapport de présentation du PLU élaboré en 2016 - permet de visualiser la répartition des zones humides à l'échelle du territoire de Ruy-Montceau, qu'elles soient issues de l'inventaire du département de l'Isère ou d'observations de terrain (zones humides inférieures à 1 hectare et étangs, mars ou points d'eau).

La localisation schématique des secteurs concernés par la modification n° 2 met en évidence qu'aucun secteur n'est situé à l'intérieur ou à proximité immédiate des zones humides.

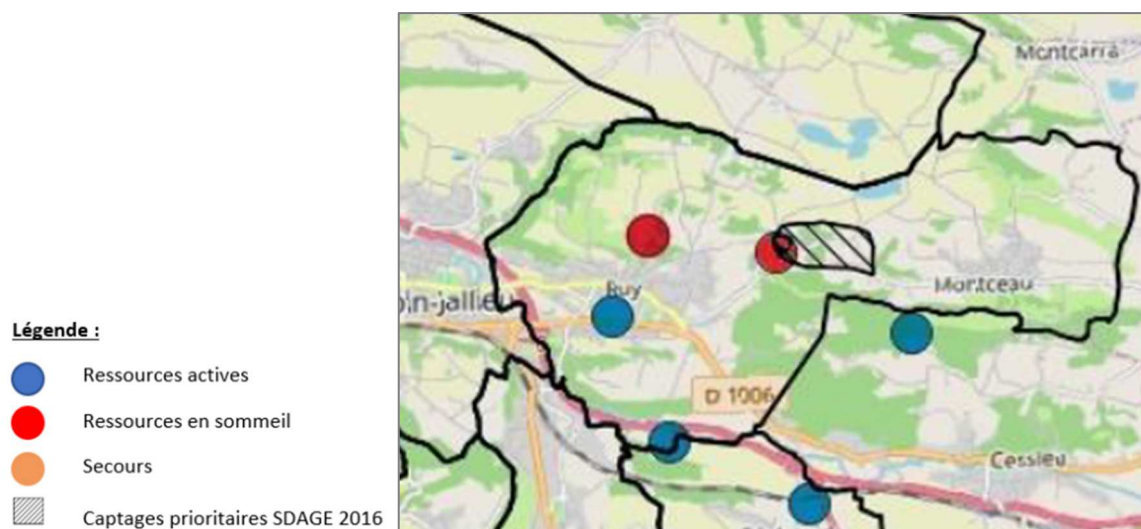
> La modification envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone humide.

4 - La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune compte 6 captages d'alimentation en eau potable présents sur la commune et leurs périmètres de protection : le captage du Vernay Nord, du Vernay Sud, le captage de Malavent (captage Peuplier et De Belval), le captage de Vie Etroite et le captage de Charlan.

Les périmètres de protection de ces captages génèrent des prescriptions d'inconstructibilité afin de limiter les pollutions qui pourraient être induites par l'agriculture et les activités économiques présentes. Ces périmètres de protection sont traduits dans le PLU de Ruy-Montceau par les « pi » pour périmètre immédiat, « pr » pour périmètre rapproché et « pe » pour périmètre éloigné.

Concrètement ce sont 4 ressources qui sont potentiellement mobilisées sur Ruy-Montceau.



Extrait du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement CAPI - Exercice 2022

Le secteur de Ruy est géré par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), en régie directe.

Le secteur de Montceau est alimenté par le réseau eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan, au sein duquel la CAPI intervient par le mécanisme de la substitution représentation. Ce syndicat a été créé fin 2019 à la suite de la fusion des SI de Dolomieu Montcarra, auquel la CAPI adhérerait par représentation substitution et le SI du Lac de Moras.

Sur la commune de Ruy-Montceau, le rendement du réseau est en progression avec un taux de 93,8% ; les 3 réservoirs donnent une capacité de stockage de 2700 m³.

> La modification engagée n'affecte aucun secteur de protection de la ressource en eau potable du territoire.

D'autre part, les évolutions de programmation en logements des secteurs de mixité sociale s'inscrivent en cohérence avec la programmation telle que définie dans le PLU de 2016. Pour mémoire le PLU visait la réalisation de 397 logements locatifs sociaux à l'horizon 2026. Vu les 161 logements sociaux réalisés depuis 2016, les 198 programmés et ceux en cours, la commune vise la réalisation de 391 logements sociaux mixant accession sociale et locatif social. Ce qui ne change pas la donne en matière de besoins en eau potable.

La création du secteur d'OAP n° 8 à Montceau n'aura que peu d'incidence sur les besoins en eau potable. Les zones Ua et Uc permettaient déjà la construction de nouveaux logements ; l'OAP permet simplement de les maîtriser et au contraire de les limiter même si la hauteur est majorée d'un niveau dans le sous-secteur 1. Ces dispositions pourront contribuer à la création de nouveaux logements et à une augmentation maîtrisée de la population sur ce secteur. Actuellement, la ressource est jugée suffisante pour le hameau de Montceau et le réseau ne présente pas de dysfonctionnement particulier.

> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

5 - La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune de Ruy-Montceau dispose d'un zonage d'eaux pluviales initialement établi en 2007 et qui a été mis à jour dans le cadre du PLU en octobre 2015. Une partie importante des eaux pluviales des zones bâties de la commune est récupérée par des collecteurs, unitaires ou séparatifs.

Côté Montceau, il existe un réseau qui collecte les eaux pluviales et sur lequel sont raccordés 65 branchements d'abonnés eaux usées (trop-plein de fosses), limités à la rue Centrale et à quelques antennes. Le réseau a pour exutoire le ruisseau de l'Enfer.

Le secteur d'OAP 8 de Montceau est déjà artificialisé. Les possibilités de constructions sur le secteur ne modifieront pas le volume d'eaux pluviales à gérer.

Pour le secteur de Ruy, le classement des parcelles affectées par un risque de glissement de terrain en AU stricte plutôt que Uc limite le rejet des eaux pluviales au réseau collecteur, étant à rappeler que ces parcelles ne sont actuellement pas desservies par le réseau public.

De même, l'identification en élément remarquable du paysage du parc arboré de la copropriété implanté au Nord-Est de la mairie sur un secteur de risque de glissement de terrain préserve de tout aménagement ou construction ce secteur. Elle limite ainsi tout rejet supplémentaire au réseau d'eaux pluviales.

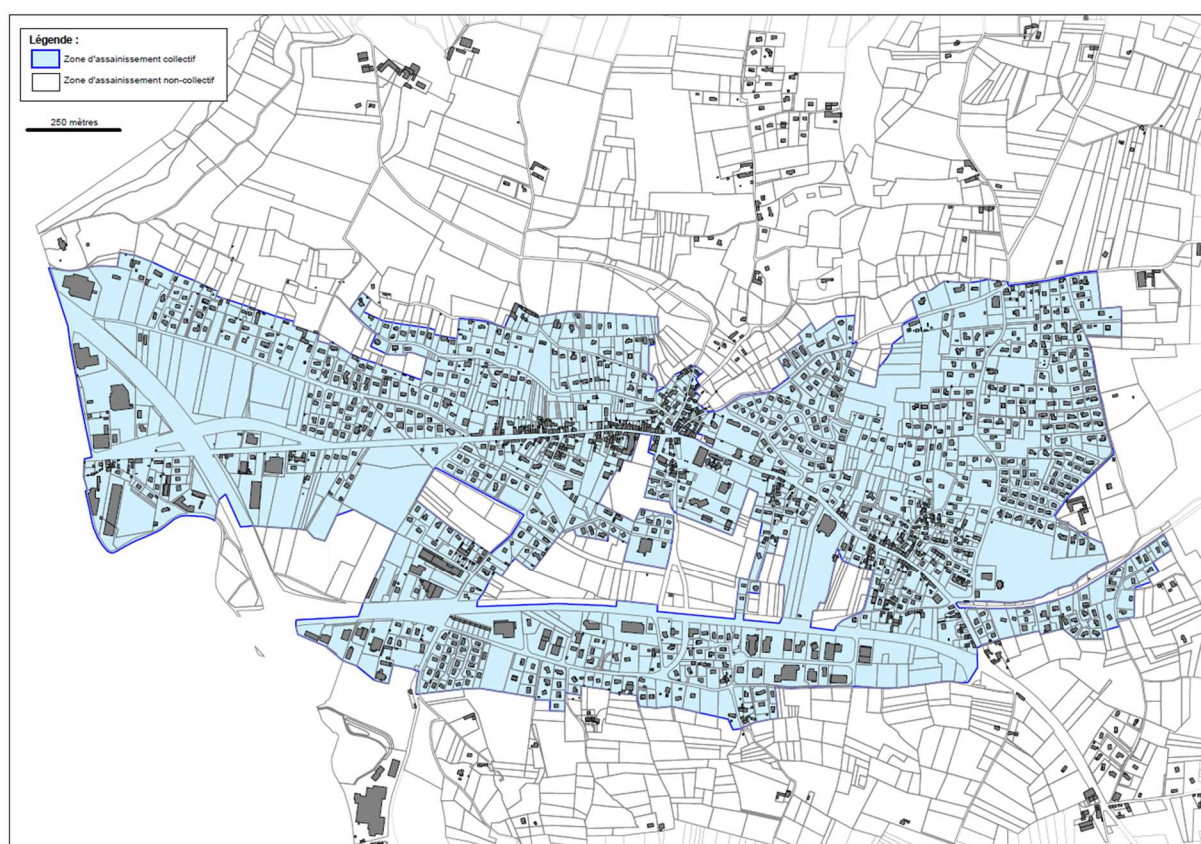
> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur la gestion des eaux pluviales.

6 - La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

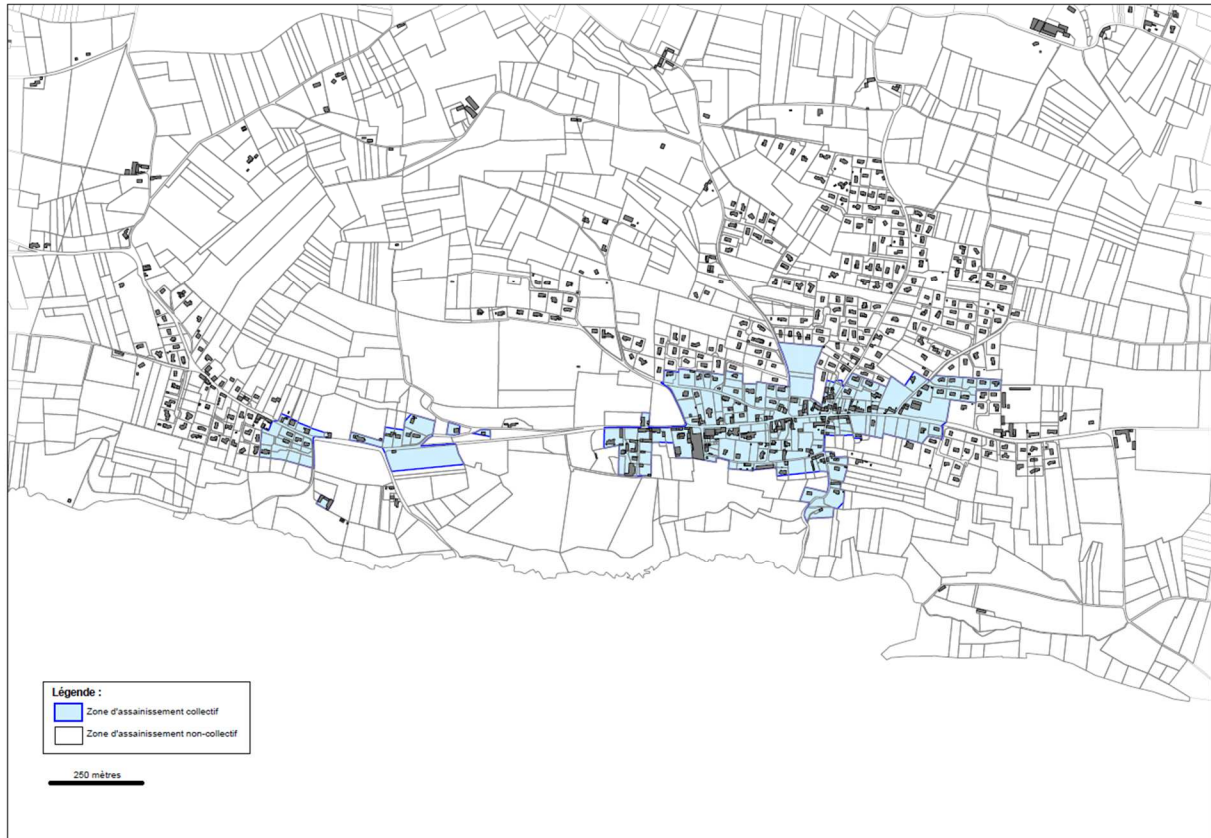
La gestion de l'eau et de l'assainissement sur Ruy-Montceau est de la compétence de la CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère) : assainissement collectif et SPANC.

La station de Bourgoin Jallieu reçoit les eaux usées du Ruy-Montceau ; son rendement est globalement très bon ; sa capacité est de 125 000 équivalents habitants en 2022. Un établissement industriel présent sur la commune (Cherry Rocher) dispose d'une convention spéciale de déversement. 93% du réseau de la CAPI est en séparatif. La collecte des effluents est conforme aux prescriptions définies en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié.

A l'exception des écarts, la partie agglomérée de Ruy est raccordée au réseau d'assainissement. En revanche, une partie importante de Montceau relève de l'assainissement non collectif. Au total, la commune compte 586 installations en non collectif.



Extraits du plan 4.2.d documents graphiques du règlement : zonages d'assainissement collectif /non collectif : Ruy.



Extraits du plan 4.2.d documents graphiques du règlement : zonages d'assainissement collectif /non collectif : Châtonnay et Montceau.

Globalement, les évolutions de programmation en logements des secteurs de mixité sociale (SMS et secteurs réservés) s'inscrivent en cohérence avec la programmation telle que définie dans le PLU de 2016. Pour mémoire le PLU visait la réalisation de 397 logements locatifs sociaux à l'horizon 2026. Vu les 161 logements sociaux réalisés depuis 2016, les 198 programmés et ceux en cours, la commune vise la réalisation de 391 logements sociaux mixant accession sociale et locatif social.

La majorité des secteurs concernés par la modification n° 2 se situe dans les zones relevant de l'assainissement collectif, sauf ponctuellement à Montceau où le secteur d'OAP n° 8 pourrait être en partie ou totalité raccordé au réseau collectif.

A Montceau, la modification n° 2 a pour effet d'augmenter de façon très limitée les possibilités de constructions par rapport au PLU de 2024. Cela concerne essentiellement le secteur d'entrée Est du bourg sur Montceau. La population pourra augmenter sur ce secteur et ainsi le nombre de raccordements au réseau. La mise en séparatif du réseau a été engagée en 2022 pour de Montceau. Les capacités d'assainissement sur le secteur sont jugées suffisantes et le réseau ne présente pas de dysfonctionnement.

> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement.

7 - La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La modification touche trois secteurs de servitudes de mixité sociale (ajustement de la programmation, suppression et création) et, en lien avec ce point, la programmation de l'OAP sectorielle 8. Les densités moyennes sur ces secteurs évoluent très peu et ces nouvelles conditions d'aménagement n'aggravent pas les incidences sur les paysages urbains environnants.

Seule la modification concernant Montceau (création de l'OAP n° 8) peut potentiellement modifier à l'avenir le paysage d'entrée de bourg sur Montceau, depuis la RD54b en provenance de l'Est, mais positivement en encadrant une densité progressive d'Est vers le centre.

Ce secteur est aujourd'hui occupé par des constructions anciennes et des bâtiments rattachés anciennement à une exploitation agricole. Ce secteur sera amené à évoluer avec de nouvelles constructions possibles et/ou des rénovations et/ou un renouvellement urbain sur les bâtiments existants.

> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur le paysage ou sur le patrimoine.

8 - La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

D'après les bases de données BASOL, aucun site ou sol pollués (ou potentiellement pollués) n'est recensé sur la commune de Ruy-Montceau. De même, d'après la base de données BASIAS, aucun site industriel et activité de service, n'est présent sur le territoire communal.

Concernant les déchets, les orientations générales applicables aux OAP sectorielles rappellent les performances générales attendues notamment en matière de déchets, pour la phase chantier (limiter, trier et recycler les déchets de chantier et valoriser leur réutilisation) et en faveur de la valorisation des déchets organiques dans les opérations (compostage individuel ou collectif). Elles précisent aussi la nécessité d'intégrer les aménagements nécessaires à la collecte des déchets au sein des opérations.

La modification encadre la possibilité de constructions sur le secteur d'entrée de bourg Est de Montceau avec l'OAP n° 8. elles entreront dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence est exercée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et déléguée au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sols pollués ou les déchets.

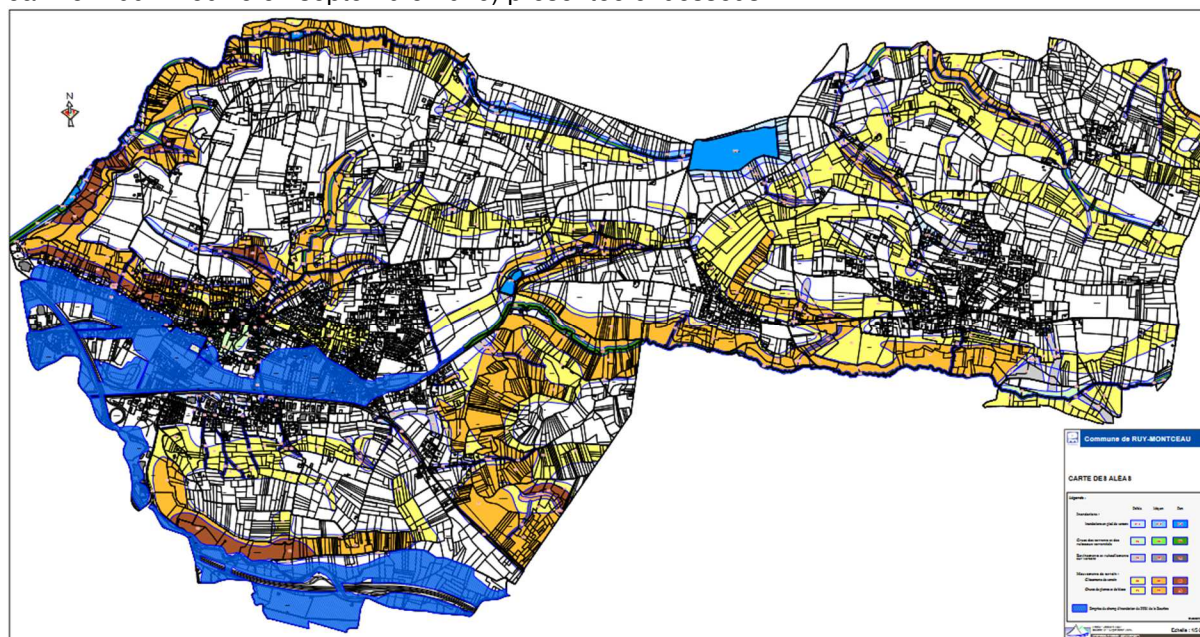
9 - La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ?

Risques naturels

La commune de Ruy-Montceau est soumise à plusieurs aléas avec enjeux humains :

- à l'aléa d'inondation (inondation de plaine, crue rapide de rivière) : niveau de sensibilité étendu à forts enjeux,
- à l'aléa de crues torrentielles : niveau de sensibilité étendu à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux
- à l'aléa de glissement de terrain : niveau de sensibilité étendu à forts enjeux,
- à l'aléa de retrait/gonflement des argiles : présence des zones d'aléa faible,
- à l'aléa sismique : zone de sismicité 3 (modérée).

La commune de Ruy-Montceau dispose d'une carte des aléas naturels prévisibles (Alp'Géorisques – Janvier 2007 modifié en septembre 2016) présentée ci-dessous.



La commune est concernée par des aléas Inondations, crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, ravinements et ruissellements sur versant et mouvements de terrain.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-avant, les aléas forts d'inondation concernent essentiellement la partie Ouest du territoire (secteur de Ruy). En effet, ces aléas étant directement liés au réseau hydrographique, ils intéressent principalement la vallée de la Bourbre et les vallons du ruisseau de l'Enfer, du ruisseau du Loudon. A l'Est du territoire (secteur de Montceau), ce type de phénomène intéresse presque exclusivement le tronçon amont du ruisseau de l'Enfer et le ruisseau de Mercurier. L'étendue latérale de ces aléas est plus ou moins importante en fonction de la configuration locale de la topographie (secteurs de plaine ou secteurs encaissés de vallons).

Les aléas de mouvements de terrain se retrouvent dans les secteurs pentus du territoire, notamment sur le pourtour du Mas de Bouezy, de la colline du bois de la Draz, des versants du bois de Brezet, des Cantinières, du vallon du bois de Rosière...

La traduction de la carte des aléas en zonage réglementaire a abouti au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bourbre Moyenne approuvé depuis le 14 janvier 2008 établissant la cartographie des risques suivants :

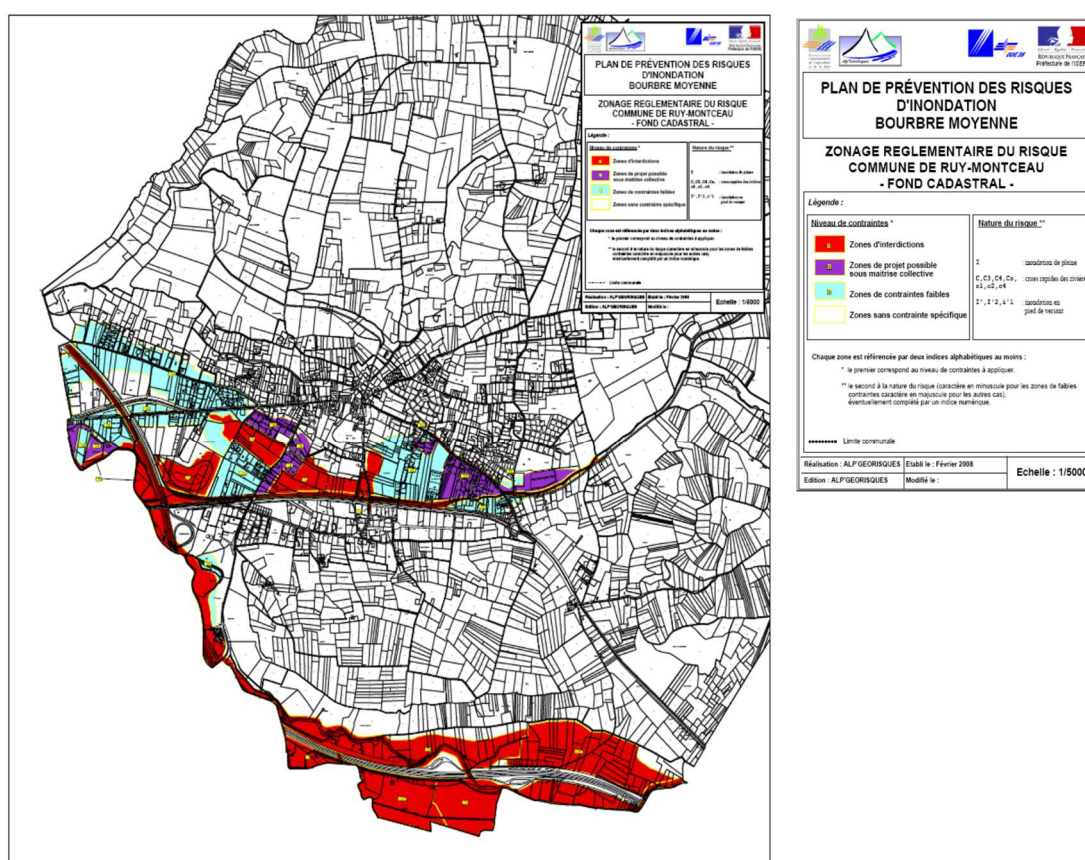
- inondation de plaine (I),
- crues rapides des rivières (C),
- inondation en pied de versant (I').

Ces risques font l'objet d'un zonage réglementaire présenté ci-dessous. Bien que conforme au document de référence approuvé, seul ce dernier à valeur réglementaire. Ainsi, pour toute interprétation, il est indispensable de se référer au document original, la carte des risques fournie dans le cadre du présent diagnostic ne pouvant constituer un document de référence.

D'après la carte des risques naturels prévisibles, l'essentiel du risque inondation sur le territoire de Ruy-Montceau est caractérisé par les phénomènes de crues rapides des rivières (C ou c) ou d'inondation en pied de versant (I' ou i').

Le risque de crues (C et I') affecte les abords :

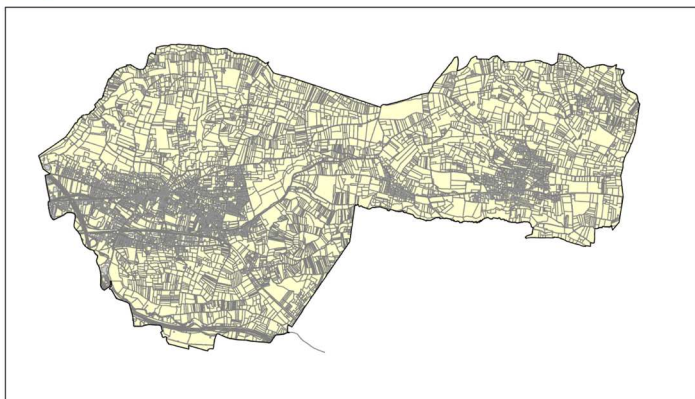
- de la Bourbre et s'étend principalement sur les espaces localisés de part et d'autre de l'autoroute A 43,
- du ruisseau de l'Enfer, sur les espaces localisés au Nord de ce cours d'eau compris entre la RD 54b au Nord et la RD 1006 au Sud.



La commune de Ruy-Montceau est concernée par un **aléa faible de retrait/gonflement des argiles sur la totalité de son territoire**.

Cet aléa a été transposé en propositions de zonages réglementaires communaux qui sont portés à connaissance des communes concernées (cf. carte ci- après concernant le territoire de Ruy-Montceau). La prise en compte de précautions adéquates par les projets permet de les protéger contre les dégradations pouvant être causées par ce phénomène.

Br Exposition faible



Carte de l'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux, issue de la cartographie du BRGM.

Pour mémoire, la modification n° 1 du PLU approuvée en 2019 a permis de prendre en compte la nouvelle grille de traduction réglementaire des aléas en risques naturels et des prescriptions liées recommandées par le Préfet de l'Isère.

Par ailleurs, le BRGM a établi des cartes de sensibilité aux remontées de nappes à l'échelle départementale. La majorité du territoire de Ruy-Montceau présente une sensibilité très faible à inexistante.

Il est à noter également que la commune de Ruy-Montceau ne figure pas en tant que commune vulnérable vis-à-vis du risque de feu de végétaux au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Isère. En cas d'incendie, la commune de Ruy-Montceau dispose d'un centre de première intervention sur son territoire (rue de Lavitel) ; elle est rattachée au Centre de Secours Principal de Bourgoin-Jallieu (centre équipé de moyens tous terrains).

Enfin, le territoire de Ruy-Montceau est classé en zone de sismicité 3 (modérée). Au sein de cette zone, des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant aux catégories II, III et IV.

D'autre part, la procédure engagée n'entraîne pas d'augmentation de population potentielle. Elle n'impacte pas le nombre de biens et personnes exposés aux risques et aux nuisances sur le territoire. Au contraire elle vise notamment à limiter potentiellement le nombre de personnes exposées en interdisant tout aménagement ou construction à Ruy avec le classement AU strict et la servitude de protection de l'ENRP du parc arboré.

> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les risques naturels.

Risques technologiques

La commune est concernée par le transport de matières dangereuse par canalisation de gaz et une installation annexe à la canalisation de gaz. Aucun secteur concerné par la modification n'est situé dans les bandes de servitudes générées par ces canalisation et installation, ou ne vient aggraver l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

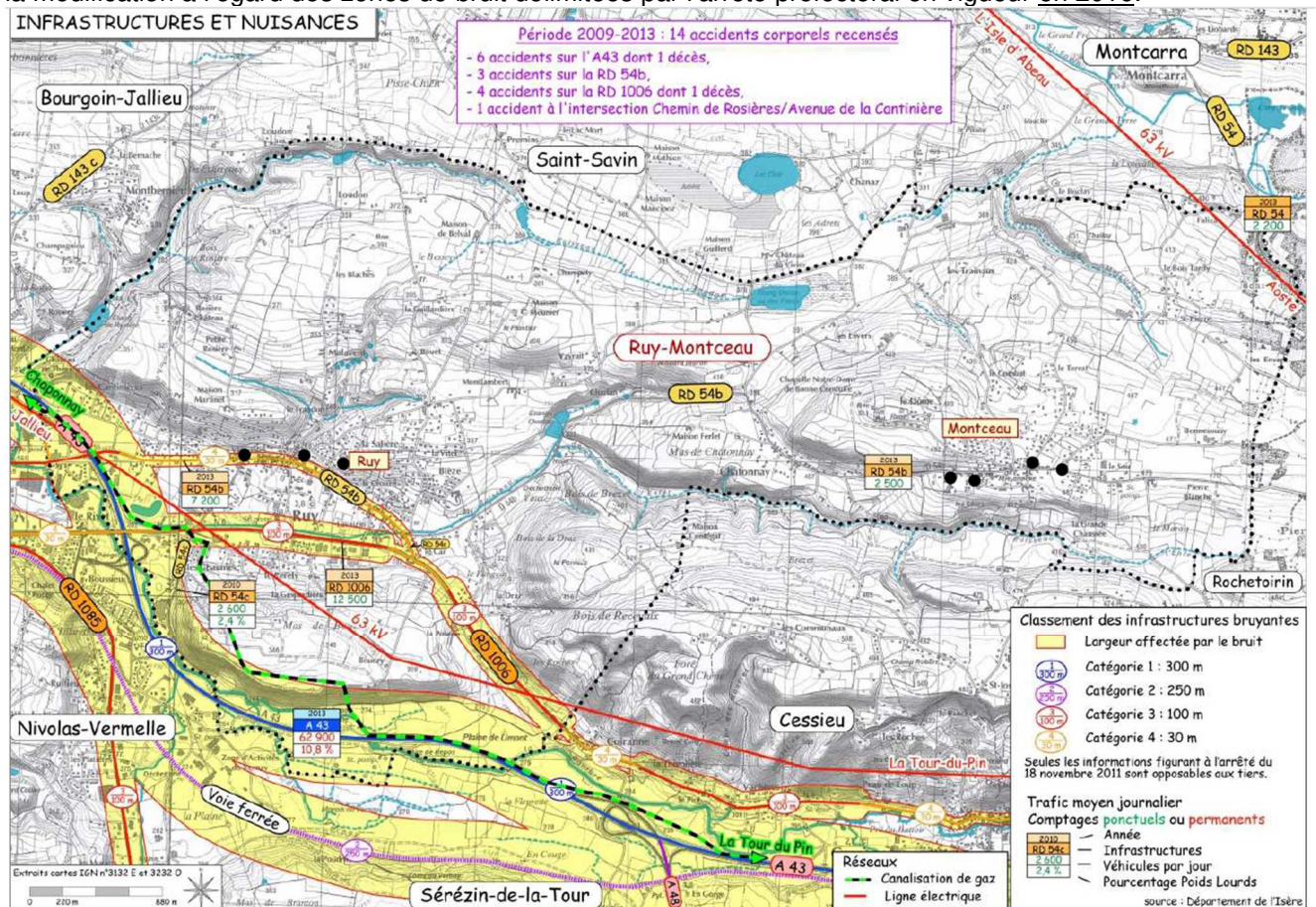
> La procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les risques technologiques.

Nuisances

La principale nuisance affectant le territoire concerne le bruit lié au trafic sur les routes et voies ferrées traversant la commune.

Le nouvel arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 a été annexé au PLU dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 du PLU.

La carte ci-après permet de visualiser très schématiquement la localisation des secteurs concernés par la modification à l'égard des zones de bruit délimitées par l'arrêté préfectoral en vigueur en 2016.



- Localisation schématique des secteurs concernés par la modification n° 2

Extrait rapport de présentation – Etat initial de l'environnement - PLU 2016

> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et les nuisances.

10 - La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

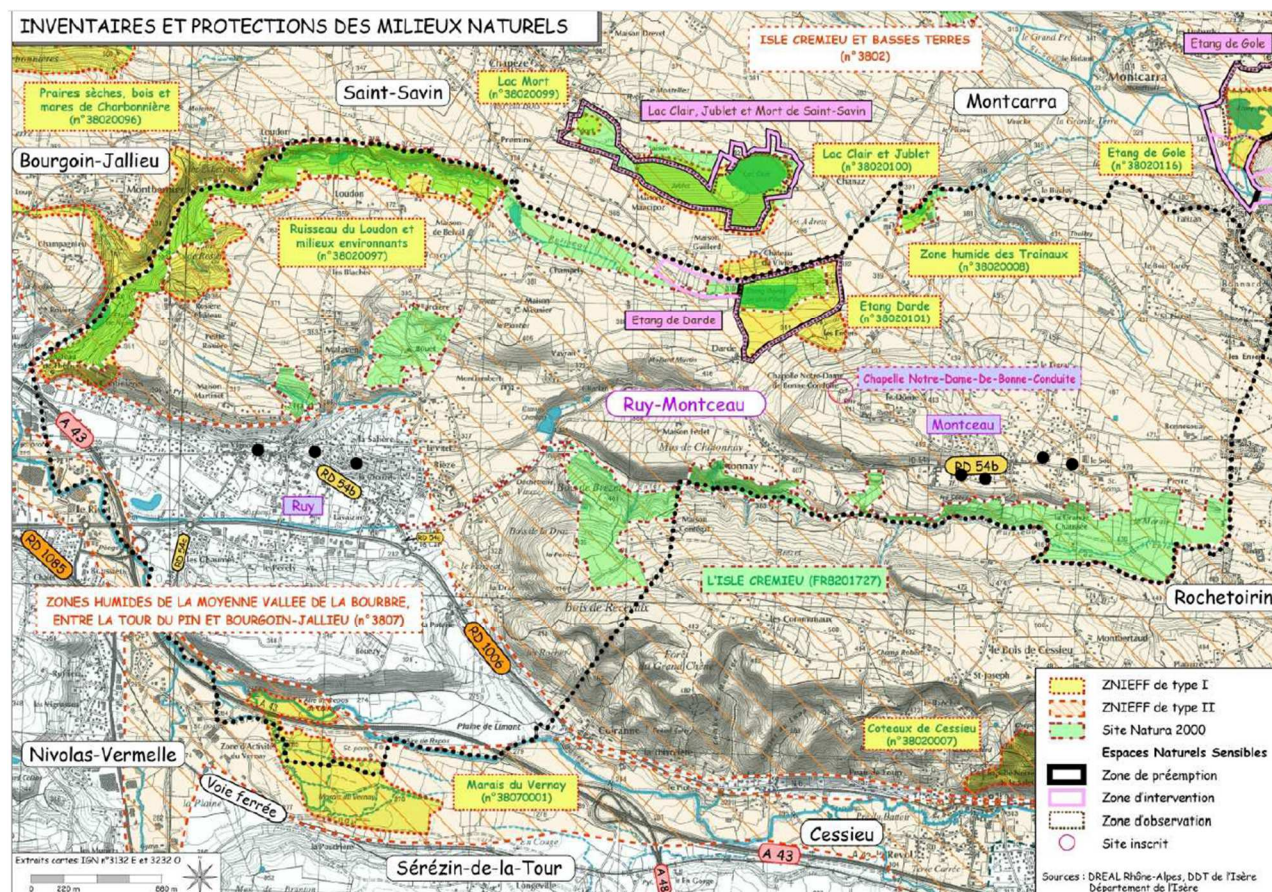
La commune de Ruy-Montceau est concernée par le volet Climat du SRADDET Auvergne Rhône Alpes ainsi que par les orientations Air et Energie du SCOT Nord Isère. La CAPI a élaboré en 2019 son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2019-2025. Ce document lance les défis suivants :

- Diminution des consommations
- Diminution des émissions GES
- Production d'ENR
- Adaptation au changement climatique
- Stockage carbone
- Lutte contre la pollution de l'air

Les évolutions concernant la programmation des servitudes de mixité sociale et des logements plus globalement visent un équilibre en continuité de la programmation du PLU de 2016. Les incidences prévisibles ne sont donc pas moindres, ni supérieures à celles visées dans l'évaluation environnementale de 2016.

> Au regard de ces éléments, la procédure de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

11 - La procédure a-t-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?



- Localisation schématique des secteurs concernés par la modification n° 2

La carte ci-avant est extraite de l'état initial de l'environnement du PLU approuvé en 2016. Les aplats verts correspondent aux différentes entités qui appartiennent au site Natura 2000 L'Isle Crémieu.

Ainsi la commune de Ruy-Montceau est concernée par la délimitation du site Natura 2000 FR8201727 "L'Isle Crémieu", désigné au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore" par une décision de la commission de l'Union Européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale. Le site s'étend sur plus de 13 600 hectares.

Le territoire communal de Ruy-Montceau est couvert par plusieurs entités du site. Elles concernent principalement les deux cours d'eau : le ruisseau de l'Enfer en amont de Ruy et les milieux environnants (une partie du bois de Brezet et le marais situé au droit de "Pierre Blanche" notamment), ainsi que le ruisseau de Loudon et les milieux alentours (dont l'étang Darde). Enfin une entité concerne la zone humide des Trainaux et deux délimitations sont présentes au droit du lieu-dit Malavent.

L'étang Darde est connu pour sa richesse écologique exceptionnelle tant pour la faune que pour la flore. Ce site compte notamment l'une des rares stations de la région Rhône-Alpes de caldésie à feuilles de Parnassie (espèce protégée nationale ; inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et à l'annexe I de la convention de Berne). Les populations de cette plante peuvent être très variables selon les années (environ 2000 pieds en 2001 sur Ruy-Montceau, seules observations récentes de caldésie sur l'Isle Crémieu - source : Pôle d'information flore-habitats).

La carte permet de constater que les secteurs concernés par la modification n° 2 se situent exclusivement dans les zones urbaines communales de Ruy et Montceau, à l'écart des entités du site Natura 2000 repérées.

> Sur la base de ces éléments, la modification n'est pas susceptible d'affecter significativement des entités du site Natura 2000.

CONCLUSION

Sur la base des éléments présentés auparavant :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances,
 - l'air, l'énergie et le climat,
- Considérant la localisation des secteurs objet de la modification n° 2 dans les espaces urbanisés des bourgs de Ruy et de Montceau,
- Considérant le caractère limité des adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme,

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement ; la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.